Mairie de
LECQUES
30250 Gard

Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2026

Sont présents
Mesdames
POHER, Bernadette, BLANCHOT Michèle, LIENARD Véronique, VERNHET Chantal, MARTIN Marie-Sophie, BELAKKDAR Jessica,
Messieurs
DUCHENNE Marc, LION Gilles, DUMAS Jean Philippe, CRESPIN Thibault,

Excusé avec pouvoir MARCUS Rémi

La séance débute
Il est 21h14

1 - : Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin - Annexe n° 1

Il est demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 qui a été joint à la convocation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Procès-Verbal du conseil Municipal du 05 juin 2026

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

2 - Délibération relative à la désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner Mme Michèle BLANCHOT en qualité de secrétaire de séance

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

3 – Demande de subvention de l'école d'Aspères

Vu la demande de subvention de la part de l'école d'Aspères pour les aider à financer la classe de mer à Palavas-les-Flots organisée au sein de l'école pour l'année scolaire 2025/2026.

Considérant que dans la classe de CM2 de Mme Delabre sur les 24 élèves, trois enfants sont de Lecques.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'attribuer à l'école d'Aspères, une subvention d'un montant de 50€ par enfant de Lecques, soit 50€ x 3 =150€.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

4 - <u>Décision Modificative n°1 du budget primitif 2026.</u>

Afin de rectifier une erreur sur le montant du résultat reporté au C/002 indiquée au CFU primant sur les autres documents, il convient d'apporter la modification suivante :

En dépense de fonctionnement

Chapitre	Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 0,65 €

En recette de fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	+ 0,65 €

En recette d'investissement

Chapitre	Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
021	6282	Virement de la section de fonctionnement	+ 0,65 €

En dépense d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
21	2131	Bâtiments publics	+ 0,65 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'adopter la décision modificative

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

5 - <u>Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts direct (CCID)</u>

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650.

Considérant le courrier reçu de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le priant de bien vouloir inviter le Conseil Municipal à dresser la liste de vingt-quatre contribuables devant lui permettre, selon les prescriptions de l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission de Contrôle des Impôts Direct.

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs de Lecques doit être composée : Du maire ou d'un adjoint délégué, président la commission : De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants. Considérant que La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Considérant qu'elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées les par l'administration fiscale. Son rôle est consultatif.
Considérant que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur régional des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.
La liste de propositions doit donc comprendre 24 noms.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la liste ci-jointe pour composer la commission communale des impôts directs (CCID).

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	Imposition directe locale
01	POHER	Bernard	21/12/1945	127 Rue des jardins	
02	DARTHENUCQ	Alain	21/04/1945	276 Rue du 26 aout 1944	
03	POLIGALA	Thierry	19/05/1965	76 Combe Passier	
04	OHL	Géraldine	02/10/1975	80 Rue de l'amitié	
05	FAVEDE	Denis	05/07/1958	142 Rue de l'amitié	
06	BOISSIER	Nicole	08/08/1943	70 Rue de la Cave Coopérative	
07	GARCIA	David	19/05/1975	220 Chemin des vignes	
08	COSMA	Christelle	06/11/1985	20 Impasse les aires	
09	CAPUANO	Christelle	04/02/1945	460 Rue du 26 aout 1944	

10	RUIZ	Jocelyne	26/08/1958	35 Impasse les Caminades	
11	LALANDE	Guillaume	09/06/1959	42 Rue de la montée de la place	
12	SANCHEZ	Peggy	12/10/1974	73 Rue des escaliers	
13	BEAUGE	Michel	20/11/1963	160 Rue de l'amitié	
14	SULLICE	Pierre	06/12/1962	77 Rue de la Cave Coopérative	
15	BOISSIER	Simone	12/10/1981	45 Route de Saint Clément	
16	MALAVAL	Michel	30/06/1945	45 Rue de l'église	
17	SIGONNEAU	Laure	04/02/1966	18 Rue du Maréchal Férrant	
18	ROZIER	David	01/04/1969	68 Rue du 26 Aout 1944	
19	BONNET	David	18/12/1972	123 Rue de la Gleisasse	
20	SCARPITTA	Sophie	14/03/1977	1 Impasse les aires	
21	SCUTELLA	Catherine	10/10/1956	25 Rue de la Gleisasse	
22	BOUDARHAM	Philippe	09/05/1959	36 Rue de la Gleisasse	
23	MELLAREDE	Geneviève	22/04/1949	11 Rue de la Masade	
24	PERIDIER	Françoise	27/05/1953	2 Clos des Oliviers Rue du 26 Aout 1944	

Interlocuteur de la commune :

Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
BARETTINI	Laetitia	mairie30@lecques.fr	04 66 80 11 83

Votes pour 10
Abstention 0
Vote(s) contre 1

6 - Désignation d'un conseiller municipal dans le cadre du renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,
Vu la loi n°2016-1048 du 1er Août 2016
Vu les Elections Municipales en date du 15 Mars 2026
Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 Mars 2026

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,
Considérant que la commission de contrôle a pour mission d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur, de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.
Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal de la commune, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission,
- un délégué de l'administration désigné par M. le Préfet,
- un délégué désigné par le tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.
Considérant que 2 autres membres seront désignés par le Tribunal de Grande Instance et par Monsieur le Préfet

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'élire Mme Michèle BLANCHOT en tant que représentante du Conseil Municipal à la Commission de contrôle des listes électorales.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

7 - Référent déontologue des agents pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à un élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques »,
Considérant qu'il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT,
Considérant que depuis le 01 juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.
Considérant que l'Agence Technique Départementale du Gard, dont la commune adhère, a transmis à la commune la liste nationale des référents déontologues basés dans le Gard., ci-dessous

Nom	Prénom	Fonctions
ALLHEILIG	Michel	Avocat honoraire, conciliateur de justice
LAÏCK	Guy	Avocat honoraire Ancien bâtonnier, Formateur en déontologie
SIMON-PEREZ	Marie	Avocate honoraire, Ancienne membre du Conseil de l'Ordre

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération
Les missions du référent déontologue sont inscrites à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».
Le maire propose de retenir Mme Marie SIMON-PEREZ.
Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologie

Article 2 : Modalités de saisine du référent
La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune.
La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite, par mail (à l'adresse de l'élu) ou par courrier à l'adresse de la mairie au nom de l'élu.
Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures (Conformément au décret n°2022-1520).
La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande

Il est proposé au Conseil Municipal :
- De nommer Mme Marie SIMON-PEREZ référente déontologue des élus locaux de la commune de Lecques.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

8 - <u>Réfèrent déontologue des agents auprès du centre de gestion du Gard</u>

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L124-1 à R124-12;
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'il s'agit d'une mission que les Centres de gestion exercent de façon automatique pour le compte des collectivités affiliées à titre obligatoire et volontaire, ainsi que pour le compte des collectivités non affiliées adhérant au socle commun.
Considérant que le référent déontologue est chargé :
- D'informer et conseiller les agents sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs fonctions.
- D'accompagner les agents dans leurs interrogations liées à des situations concrètes : conflits d'intérêts, cumul d'activités, impartialité, respect du secret professionnel...

- De prévenir les manquements déontologiques en apportant un éclairage juridique et pratique.
- De favoriser une culture de l'éthique au sein des collectivités territoriales.

Il ne se substitue pas à la hiérarchie ni aux instances disciplinaires, mais agit comme un conseiller indépendant et confidentiel.

Tous les agents territoriaux peuvent saisir le référent déontologue : Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels, ou encore agents en détachement ou en disponibilité, lorsqu'ils exercent une activité dans une collectivité territoriale.

Lorsqu'un agent est confronté à un doute déontologique, il informe préalablement son autorité hiérarchique avant, le cas échéant, de saisir le référent déontologue.

Le référent déontologue intervient également lors des départs d'agents vers le secteur privé ou dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise, notamment lors d'un temps partiel pour projet entrepreneurial.

Le référent déontologue ne traite pas les questions relevant du déroulement de carrière, de l'organisation du service ou du temps de travail.

Considérant que le CDG 30 met à disposition des collectivités et de leurs agents un référent déontologue, dont la saisine est volontaire et personnelle. Elle peut être faite par écrit ou par voie électronique. Il assure :

- La réception et le traitement des demandes
- L'information sur les règles déontologiques applicables
- L'accompagnement des agents dans leurs démarches
- La diffusion d'une culture de l'éthique et de la transparence

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De dire que les agents de commune de Lecques peuvent saisir le référent déontologie via les services du Centre de Gestion du Gard.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

9 - Désignation d'un correspondant CNAS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il avait été mis en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à partir du 1er janvier 2018.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Cependant, suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués locaux du CNAS.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner Mme Véronique LIENARD membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu notamment pour participer, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

10 - <u>Convention d'occupation du domaine public pour la guinguette estivale</u>

Vu la demande Mr David ROZIER de renouveler la convention d'occupation du domaine public pour y développer et y exploiter un commerce non permanent dit « Guinguette »,

Considérant que Mr Rozier David occupe cet emplacement depuis plusieurs années,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De renouveler ladite convention de mise à disposition du domaine public avec Mr David ROZIER ;
- De fixer l'indemnité d'occupation du domaine public pour une période allant du 01/06 au 31/08 à un montant total de de 1 500 € ;
- De fixer la durée de la convention d'occupation à 1 an ;
- D'autoriser Mr le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

11 - <u>Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité</u>

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir pour la gestion, la surveillance du parking et l'encaissement du droit de stationnement deux personnes car ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 06 juillet 2026, deux emplois non permanents relevant de la catégorie C sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une période de 01 juillet 2026 au 30 aout 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer deux emplois d'Agent technique contractuel et de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 12 article 6413 du budget primitif de 2026.

- De modifier le tableau des emplois à compter du 06/07/2026 de la façon suivante :
 - Filière : Technique,
 - Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif : 2
 - Nouvel effectif : 4

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

12 - <u>Exonération partielle des pénalités de retard du marché de travaux concernant la construction d'un bâtiment pour le service technique communal</u>

Mr Le Maire expose que dans le cadre des travaux de la construction d'un bâtiment pour le service technique communal,

Vu la délibération N°24-2024 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 attribuant le marché pour la construction d'un local pour le service technique
Vu le CCAP et notamment l'article 4.3 des travaux, la maîtrise d'ouvrage est fondée à appliquer des pénalités dans ce type de situation.
Vu les Ordres de Services du 12 décembre 2024,
Vu les procès-verbaux de réception des travaux en date du 04 décembre 2025

Considérant l'attribution des lots du marché de travaux suivants :

LOT	INTITULE	NOM DE L'ENTREPRISE
1	CLOTURE	GAIA CLOTURE SYSTEME
2	VRD	SAS GIRAUD
3	GROS ŒUVRE / CHARPENTE / COUVERTURE / ETANCHEITE / CARRELAGE	ROQUES CONSTRUCTION
4	CLOISONS / PLATRERIE / PEINTURE / FAUX PLAFONDS	SANTOS ET FILS
5	MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES	PASCAL MENUISERIE
6	ENDUIT EXTERIEUR	ECO&BAT
7	CHAUFFAGE / VMC / PLOMBERIE	BONNEFOI
8	ELECTRICITE	EURL SABRAN
9	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	K HELIOS

Considérant que l'exonération partielle d'une pénalité est un acte budgétaire devant faire l'objet d'une délibération (JO sénat du 01/06/2006)

Considérant que cette possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Considérant que cette décision servira de pièces justificatives au comptable public assignataire des paiements. Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Considérant la demande de la SAS Roques Construction demandant l'exonération partielle des pénalités de retard pour les 78 derniers jours pour les raisons ci-après: l'entreprise indique que ce retard ne lui est pas imputable car même si le procès-verbal de réception des travaux fait état d'une réception au 4 décembre 2025 les réalisations du lot N°3 ce sont achevées le 17 septembre 2025. Le procès-verbal de fin de travaux pour le lot N°3 aurait dû être fait à cette date. L'erreur est donc imputable au maitre d'œuvre La SAS Roques Construction demande donc l'exonération partielle des pénalités de retard pour les 78 derniers jours soit un montant de 78*250,00€ soit 19 500,00€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à accorder une exonération partielle pénalités de retard, à la SAS Roques Construction pour un montant de 19 500,00€

Votes pour 11
Abstention 0
Vote(s) contre 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée il est 21h57

Secrétaire

Michèle BLANCHOT

Mr le Maire

Marc DUCHENNE

